

dans le texte un article 4 nouveau qui rend applicables aux référés en matière commerciale les règles énoncées aux articles 808 à 841 du code de procédure civile.

A la suite de certains doutes formulés par M. Janson, M. le ministre de la justice a été amené à déclarer que les référés en matière commerciale doivent être entièrement assimilés aux référés en matière civile, en ce qui concerne les difficultés que l'exécution des ordonnances de référé pourrait rencontrer. « Ces difficultés », a dit l'honorable ministre, « se rapportent à l'interprétation de ces ordonnances et aux circonstances qui peuvent modifier les situations pour lesquelles elles sont rendues. » Le juge des référés se réserve fréquemment le droit de statuer sur ces difficultés et il ordonne qu'éventuellement il lui en sera référé. A cet égard, la compétence sera la même pour les deux présidents, jugeant en référé, d'après les explications fort nettes du gouvernement.

Enfin, répondant à M. Woeste, le ministre de la justice a fait admettre que dans les tribunaux civils dont une chambre juge les affaires commerciales, c'est le président du tribunal et non le président de la chambre commerciale qui est compétent.

En résumé, le projet de loi se borne à faire disparaître une lacune signalée par la cour de cassation. Le gouvernement n'a pas entendu modifier les règles essentielles qui servent actuellement de base à notre organisation judiciaire. Il n'a pas voulu, à cette occasion, réformer ou innover. Toutes les questions de principe ont été réservées.

Dans ces conditions, le projet a été voté à l'unanimité par votre commission.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le vice-président,
J. LAMMENS.

575. — 26 DÉCEMBRE 1891. — Loi
apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage (1). (Monit. du 31 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publi-

cation, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre le jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Art. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 4. La publication ordonnée par l'article 1^{er} de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

Art. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi développements et prise en considération. Séance du 10 juin 1891, p. 1273-1275.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 7 juillet 1891, p. 224-225.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

13 novembre 1891, p. 11-20. — Adoption. Séance du 20 novembre, p. 67-75.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 novembre 1891, p. 12-13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 114-117.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.

Art. 6. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.

Art. 7. Le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou de refus de l'accorder.

Art. 8. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 1^{er} de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

Art. 9. L'article 4 de la loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage est interprété de la manière suivante :

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 75 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Art. 10. Les articles 63, 64, 65, 74,

165, 166, 167, 168 et 169 du code civil sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 10 juin 1891.)

*Lecture, par M. le président, de la proposition de loi.
— Développements par M. Woeste. — Prise en considération et renvoi aux sections.*

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture de la proposition de loi suivante :

« Les articles 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

« Art. 2. Les deux publications ordonnées par l'article 63 du code civil seront faites dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

« Art. 3. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au lieu du domicile précédent. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au domicile.

« Art. 4. Le roi et le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peuvent dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication et même de toute publication et de tout délai.

« (Signé) CH. WOESTE. »

Quand l'auteur de cette proposition de loi désire-t-il la développer ?

M. WOESTE. — Immédiatement, monsieur le président, si cela convient à la Chambre. (*Marques d'adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, monsieur Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, la loi du 16 août 1887 a supprimé une partie des entraves qui empêchaient la célébration de beaucoup de mariages, principalement dans la classe ouvrière. Ses heureux effets ne peuvent être contestés, et j'aime à consigner ici le témoignage que lui a rendu, dans une lettre du 11 novembre 1890, M. l'officier de l'état civil de Bruxelles :

« Bien que cette loi, » a-t-il écrit, « soit d'une date assez récente, je crois pouvoir assurer qu'elle a produit d'excellents résultats, en ce qu'elle simplifie considérablement les nombreuses formalités à remplir par les personnes appartenant à la classe

nécessiteuse. L'introduction de l'acte respectueux unique et la facilité, accordée aux indigents, de faire dresser par les officiers de l'état civil les actes de consentement à leur union projetée, voilà, à mon avis, les deux circonstances qui ont fait accueillir si favorablement la nouvelle loi. »

Si flatteur que soit ce témoignage, il est permis d'affirmer que la loi de 1887 demande, dans l'intérêt même des classes laborieuses, à être complétée. Les dispositions du code civil relatives aux conditions de résidence ou de domicile et aux publications qui sont exigées pour le mariage peuvent être simplifiées : le caractère rigoureux de ces conditions retarde ou empêche beaucoup de mariages.

On aurait tort, pour différer cette réforme, de rappeler que les Chambres sont saisies de la revision du code civil. Nul ne peut pressentir l'époque où ce travail sera entrepris, et encore moins celle où il sera achevé. Il est sage, en attendant, de porter remède aux vices les plus saillants du code, et c'est pourquoi j'ose espérer que le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la législature sera favorablement accueilli par elle.

Les articles du code que je propose de modifier sont les suivants :

« Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

« Art. 165. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties.

« Art. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63 au titre *Des actes de l'état civil* seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« Art. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

« Art. 168. Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

« Art. 169. Il est loisible à l'empereur et aux officiers qu'il proposera à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. »

L'article 74 a soulevé depuis longtemps une controverse que l'on n'a pas réussi à éteindre par un accord général. Y a-t-il, aux termes de cet article, deux endroits où le mariage puisse être célébré, à savoir : le domicile, d'une part, sans condition de durée, et la résidence, d'autre part, à la condition qu'elle soit de six mois? C'est sur ce point que la doctrine et la jurisprudence se sont divisées.

Le 24 mars 1840, M. de Fernelmont, procureur

général près la cour d'appel de Bruxelles, écrivait au procureur du roi d'Anvers une dépêche commençant ainsi :

« Par votre lettre en date du 19 mars 1840, vous me faites connaître votre avis motivé sur la requête du sieur L... tendant à obtenir l'autorisation de contracter mariage devant l'officier de l'état civil de Berchem, domicile réel du requérant, mais où il ne réside pas encore depuis six mois. Après avoir examiné la question, je pense qu'il y a lieu à faire passer outre à la célébration du mariage. »

Cette ligne de conduite ne semble pas avoir été suivie d'une manière uniforme, même dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Le 8 octobre 1886, le procureur du roi de Louvain écrivait au bourgmestre de Cortenberg :

« D'après la jurisprudence de mon parquet, le domicile, quant au mariage, est unique et ne peut s'acquérir que par six mois de résidence. »

Le 17 juin 1890, le procureur général de Gand s'est prononcé d'une façon analogue :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir », disait-il, « que mon office ayant toujours interprété l'article 74 du code civil en ce sens que le mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des époux a une habitation continue de six mois, je ne puis, à mon grand regret, satisfaire à la demande faite au nom de P. C... et de M. C... »

M. Laurent partage ce dernier sentiment. MM. Roland et Wauters ont exprimé, depuis, une opinion contraire et, quant aux tribunaux, ils se sont divisés : le tribunal d'Anvers, le 7 février 1845 (*Belg. jud.*, 1845, 749), et le tribunal de Termonde, le 28 mars 1874 (*Pasic.*, 1874, III, 225), ont exigé une résidence de six mois; le tribunal de Malines, le 7 mars 1871 (*Pasic.*, 1872, III, 158, et le tribunal de Liège, le 24 février 1890 (*Jurisp. de la cour d'appel de Liège*, p. 139), se sont prononcés en sens contraire.

Il me paraît inutile de rechercher laquelle de ces opinions est le mieux en harmonie avec le texte de l'article 74. On aurait beau accumuler ici les arguments : maintenir l'article, c'est risquer d'éterniser la controverse.

Ainsi l'a pensé aussi la commission de revision du code civil. Elle propose de modifier l'article 74, en permettant aux futurs époux de choisir, pour la célébration de leur mariage, entre le domicile et l'habitation de six mois. « Cette option », dit-elle, « facilitera les mariages. » Il est vrai que, tout en préconisant la réforme, son rapporteur a fait remarquer qu'« en fait il ne s'est guère élevé de difficultés ». Mais en cela il s'est trompé, et ceux qui sont en rapport avec les ouvriers et les domestiques savent combien de difficultés pratiques ont surgi et combien d'unions illicites en sont résultées.

Beaucoup de mariages, notamment d'étrangers ou de Belges plus ou moins nomades, sont impossibles

faute d'une résidence continue de six mois. Les nécessités de la vie et la facilité des communications amènent les ouvriers, les domestiques et même les employés à se déplacer fréquemment : pour beaucoup, l'habitation continue de six mois est une chose rare; le mariage est ainsi exposé à subir de longs retards, et qui osera contester que ces retards induisent fréquemment les intéressés à vivre en concubinage?

Prenons, par exemple, une agglomération telle que l'agglomération bruxelloise. Les ouvriers passent aisément d'une commune dans une autre : leur prescrire six mois de résidence pour qu'ils puissent se marier, c'est les tenter de vivre en dehors des prescriptions légales.

Aussi est-il tout à la fois important et urgent, surtout au point de vue de la classe laborieuse, de modifier d'une façon précise et dans le sens le plus large le texte de l'article 74.

Art. 1er.

Les considérations qui précèdent justifient l'article 1er dans son principe. Il me reste à l'expliquer dans ses détails.

Je propose de fondre les articles 74 et 163 dans une disposition unique, qui serait ainsi conçue :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence. »

Je n'ai plus à justifier l'admission d'un double lieu pour le mariage. Mais on peut se demander si, à côté du domicile, il faut admettre la simple résidence ou la résidence continue de six mois?

La commission du code civil a adopté la résidence de six mois; mais elle ne semble pas attacher d'importance à cette durée. En proposant le double lieu, elle invoque le code italien et la loi allemande; elle les cite; mais, chose remarquable, ni la loi allemande, ni le code italien n'exigent de durée pour la résidence.

En effet, le code italien porte, article 93 :

« Le mariage doit être célébré dans la commune et publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. »

La loi allemande dit, de son côté, § 42 :

« La compétence appartient à l'officier dans le ressort duquel l'un des officiers a son domicile ou sa résidence. Le choix entre plusieurs officiers compétents appartient aux fiancés. »

Quel motif pourrait-on alléguer pour exiger une résidence de six mois? Dira-t-on qu'il faut entourer les mariages de publicité, afin de permettre aux oppositions de se produire? Sans aucun doute; mais la publicité doit résulter des publications, et c'est,

conséquent, au point de vue de ces publications, qu'il y a lieu de tenir compte d'une habitation plus ou moins longue. Le projet n'a pas perdu de vue cette nécessité : de là, les articles 2 et 3. Mais du moment où une publicité suffisante a été donnée au mariage dans les localités où les époux sont connus par le fait d'une habitation d'une certaine durée et qu'aucune opposition ne s'est manifestée, pourquoi empêcher le mariage de s'accomplir là où ils ont leur domicile ou leur résidence actuelle, et pourquoi vouloir, à cet effet, une résidence actuelle de six mois? L'opinion contraire, pour être logique, devrait exiger une durée de six mois, tant pour le domicile que pour la résidence. Elle ne le fait pas pour le domicile : pourquoi alors le fait-elle pour la résidence?

Il va de soi que le domicile devra s'entendre dans le sens le plus étendu, conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du code civil. De plus, la loi sera de plein droit applicable aux étrangers. Beaucoup d'ouvriers étrangers n'ont pas de domicile en Belgique, parce qu'ils n'ont pas été autorisés à en établir un; exiger d'eux toujours une résidence de six mois, c'est fatalement les pousser au concubinage : la loi présentera donc, en ce qui les concerne, une haute utilité morale.

Une dernière explication au sujet du texte proposé est nécessaire.

L'article porte que le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

Les mots soulignés marquent que l'officier de l'état civil doit avoir, tout à la fois, la compétence personnelle quant à ses administrés et la compétence territoriale.

Sous l'empire de la législation actuelle, il arrive que le mariage est impossible, à moins que l'officier de l'état civil compétent quant à la personne des futurs époux ne célèbre leur mariage hors du territoire de la commune qu'il administre. Tel est le cas d'un futur époux dont les publications de mariage sont faites dans une commune et qui tombe subitement et dangereusement malade dans une autre commune. L'officier de l'état civil de cette dernière commune ne peut procéder à la célébration du mariage, le futur époux n'étant pas son administré et les publications n'ayant pas été faites dans la dite commune. Il est vrai que le parquet de Bruxelles, se basant sur un arrêt de la cour de cassation de France du 31 août 1824, a autorisé, le 14 octobre 1878, l'officier de l'état civil de la commune où les publications avaient été faites à se transporter hors de son territoire. Mais ce dernier n'y est pas obligé, et, s'il s'y refuse ou si l'autorisation lui fait défaut, le mariage est impossible.

Tous ces inconvénients ne pourront plus se produire dans le système du projet de loi.

Art. II et III.

Ces articles remplacent les articles 166 et 167 du code civil.

Autour de ces articles a surgi la même controverse qu'autour de l'article 74, et il faut reconnaître que leur texte prête à des interprétations diverses. Si l'on admet qu'un domicile ou une résidence de six mois est nécessaire pour le mariage, il s'ensuit aussi que les publications ne pourront être faites que si ce domicile ou cette résidence est acquis. Il arrive très souvent que, notamment au sein d'agglomérations comme l'agglomération bruxelloise, telle servante, tel ouvrier, tel domestique n'a pas séjourné pendant six mois consécutifs dans la même commune. Veut-il se marier? Il devra attendre qu'il ait résidé six mois dans la même commune pour que les publications puissent avoir lieu. De là cette appréciation, trop souvent partagée dans la classe laborieuse, qui fait envisager le mariage comme une affaire de luxe que les ouvriers n'ont pas le temps d'accomplir.

À ce système, le projet substitue un système plus rationnel. Les publications seront faites dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux. Néanmoins, il semble que, au moins dans certains cas, il soit utile de prescrire quelque chose de plus. L'installation qu'ont beaucoup d'employés, d'ouvriers et de domestiques dans une commune ne leur donne pas de notoriété telle qu'on puisse voir toujours dans la publication ordonnée par l'article 2 une publicité suffisante donnée à leur futur mariage. Il est certes permis d'admettre qu'il en sera autrement quand le domicile ou la résidence actuelle aura été de six mois. Mais, dans le cas contraire, les futurs étant peu connus ou pouvant être peu connus dans la commune où ils veulent se marier, il est sage d'exiger une publication supplémentaire dans la commune où ils ont été domiciliés antérieurement. Cette double publication est de nature à prévenir tout danger.

C'est assurément une règle justifiée que celle qui veut entourer le mariage d'une publicité suffisante, notamment pour empêcher la bigamie; mais il importe de ne pas exagérer les précautions: on risquerait ainsi de rebuter bien des personnes appartenant aux classes ouvrières, désireuses de contracter des liens légitimes, mais que la difficulté de les nouer pourrait entraîner à vivre dans une union illicite.

Tout en proposant de refondre les articles 166 et 167, j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'article 168 du code civil.

On ne s'explique pas bien les motifs qui ont inspiré ce dernier article. Le législateur, en le portant, n'a pas voulu augmenter les publications d'une manière générale. Car, alors, il n'eût pas borné l'application de la disposition au cas où les futurs sont sous la puissance d'autrui, et, d'autre part, pourquoi avertir les ascendants par cette publication spéciale,

alors que leur consentement exprès est indispensable?

Aussi, la publication prescrite par l'article 168 ne se rencontre dans aucune législation récente, bien que la plupart aient pris le code Napoléon comme modèle: on ne la retrouve ni dans la loi allemande, ni dans le code italien, ni dans le code néerlandais, ni dans la loi suisse. D'un autre côté, il a été jugé qu'elle ne devait pas être faite à l'étranger quand la loi de l'étranger ne la prescrivait pas. (Arrêt de Bruxelles du 11 juin 1885, PASIC., 1885, II, 294.)

L'article 168 rend impossibles de nombreux mariages. Les Belges âgés de moins de vingt-cinq ans qui se trouvent à l'étranger, notamment en France, ne peuvent y contracter mariage sans faire en Belgique les publications qu'il prescrit. Or, ces publications ne sont pas possibles si les Belges dont il s'agit ne produisent pas de certificat de milice (art. 2 de la loi du 16 août 1887). Par suite, les réfractaires et les déserteurs belges se trouvant à l'étranger, mais ayant leurs ascendants en Belgique, ne peuvent contracter mariage.

Art. IV.

Cet article remplace l'article 169 du code civil. Déjà, par ce dernier article, il était loisible à l'autorité supérieure de dispenser de la seconde publication. Je pense qu'il y a lieu de faire un pas de plus dans cette voie. La commission de revision du code civil y a convié la législation, et elle a proposé une disposition ainsi conçue:

« Il est loisible au roi et aux officiers qu'il prépose à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la publication et même de tout délai. »

Les raisons les plus sérieuses justifient cette innovation. Il y a des cas où le mariage doit être célébré sans retard. Ces cas se présentent surtout dans la classe laborieuse. En voici un exemple. Un ouvrier se trouve subitement en danger de mort au commencement d'une semaine; il désire régulariser des relations illicites; mais la publication de son mariage ne pourra être faite que le dimanche suivant: ce sera trop tard! N'est-il pas fort rigoureux de le priver de la satisfaction suprême de pouvoir rentrer dans l'ordre et de rendre ses enfants légitimes?

Pour prévenir cette rigueur, il est rationnel de permettre, suivant les cas, le mariage immédiat.

Les abus ne seront pas à craindre; car, comme le fait remarquer la commission de revision du code civil, les procureurs du roi sauront qu'ils ne pourront faire de la prérogative qui leur est accordée qu'un usage prudent, modéré, et d'ailleurs ils n'agissent que sous le contrôle du ministre de la justice.

Le code civil, en permettant la dispense de la seconde publication, donnait ce droit « à l'empereur et aux officiers qu'il préposera à cet effet », et la commission du code civil a reproduit ces termes,

tout en élargissant le droit de dispense. Mais un arrêté du 20 prairial an XI a statué que ce sont les procureurs impériaux près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage qui ont compétence pour accorder la dispense. Dès lors, il convient de substituer, dans le texte admis par la commission de revision, les mots *les procureurs du roi* à ceux-ci : *les officiers qu'il proposera à cet effet*. Il est nécessaire également que le roi puisse vaincre l'inertie d'un procureur du roi qui, sans motif sérieux, refuserait d'allouer la demande ou ne statuerait pas.

Tels sont les motifs du projet de loi. Je sollicite pour lui un prompt examen de la part de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la prise en considération de cette proposition de loi.

— Personne ne demandant la parole, la proposition de loi est prise en considération.

Elle sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des sections.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. BILAUT.

Messieurs,

Le projet a pour but de faciliter les unions légitimes, surtout dans la classe ouvrière. Sans porter atteinte à aucun principe essentiel, il tranche certaines controverses et supprime des formalités superflues. Sauf quelques points, il est d'accord avec le texte proposé par la commission de revision du code civil.

La première, la quatrième et la cinquième section ont adopté le projet sans observations.

Il a réuni aussi l'adhésion unanime des membres des autres sections, mais quelques observations y ont été présentées.

Dans la deuxième section, un membre demande si, aux termes de l'article 4, le roi ou le procureur du roi peut, au lieu de dispenser de tout délai ou de toute publication, fixer un bref délai ou régler un mode de publication.

La section centrale estime que le roi ou le procureur du roi ne peut régler un mode de publication non prévu par la loi, mais qu'il peut abréger le délai par cela même qu'il est autorisé à le supprimer.

Dans la troisième section, un membre pense que la durée de six mois, quant à la résidence, est insuffisante.

Cette observation n'a point trouvé d'écho. Une

législation presque séculaire a démontré qu'une durée de six mois est suffisante pour la résidence ; aucun abus sérieux n'a été signalé à cet égard.

Un autre membre de la troisième section propose d'ajouter au § 2 de l'article 3 une disposition formulée en ces termes : « Celui-ci s'établira conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du code civil, et, à défaut, par six mois de résidence dans un même commune. »

La première partie de cette disposition a paru inutile à la section centrale, le domicile étant naturellement fixé conformément aux articles 102 et suivants du code civil.

La deuxième partie se retrouve, sauf changement de rédaction, dans l'amendement adopté par la section centrale.

Dans la sixième section, un membre demande comment sera constatée la réalité de la résidence.

La section centrale fait remarquer qu'à cet égard le projet ne modifie nullement les règles qui ont été appliquées jusqu'ici.

Art. 1^{er} du projet. Les articles 74 et 163 du code civil portent :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties. »

La commission de revision du code civil a fondu ces deux dispositions en un seul article (titre V, art. 33), ainsi conçu :

« Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile réel ou une habitation continue depuis six mois, et devant l'officier de l'état civil de cette commune. »

Le projet contient la rédaction suivante :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence. »

Contrairement à l'opinion des rédacteurs du code civil actuel et à l'avis de la commission de revision, l'honorable M. Woeste admet la simple résidence sans exiger que celle-ci ait une durée de six mois. Il consacre la solution adoptée sur ce point par le code italien et la loi allemande.

Il est évident que les mariages se trouveront de la sorte facilités.

Mais la proposition nouvelle ne présente-t-elle aucun danger au point de vue de la clandestinité ?

La section centrale ne l'a point pensé.

Déjà, sous l'empire du code actuel, les autorités les plus considérables, notamment Merlin, Demolombe, Dalloz, ont enseigné que le mariage peut être célébré au lieu du domicile établi sans condition de durée. Cette opinion, qui est la plus accréditée,

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Bilaut, Van Cleemputte, De Malander, Norinx, De Trooz et Dohet.

ditée, est aussi la plus juridique. Elle est conforme au texte actuel qui n'exige pour le domicile réel aucune condition de durée. Si cette solution est inoffensive quand il s'agit du domicile, pourquoi en serait-il différemment en ce qui concerne la résidence? L'absence de durée, au point de vue de la publicité, ne saurait présenter plus d'inconvénients lorsqu'il s'agit de résidence que lorsqu'il s'agit de domicile.

D'ailleurs, la publication doit avoir lieu tant dans la commune du domicile que dans celle de la résidence.

Dès lors tout danger de clandestinité se trouve conjuré.

Art. 2 et 3 du projet. Le code civil actuel dispose :

« Art. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *Des actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« Art. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

Art. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

La commission de revision du code civil propose la rédaction suivante :

« Art. 166 et 167. La publication ordonnée par l'article 22 est faite à la maison commune du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ; si les futurs époux, ou l'un d'eux, ont dans une autre commune une habitation continue depuis six mois, la publication y est aussi faite.

« Art. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont faites, en outre, à la maison commune du domicile de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage. »

Le projet de l'honorable M. Woeste soumet à la Chambre le texte suivant en remplacement des articles 166 et 167 :

« Art. 2. Les deux publications ordonnées par l'article 63 du code civil seront faites dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

« Art. 3. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au lieu du domicile précédent.

« Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au domicile. »

Rigoureusement les publications ne devraient être faites qu'au domicile ou à la résidence de chacun des époux. Tel est le principe formulé dans l'article 2 du projet.

Mais la publicité des mariages touche à l'ordre public ; on ne saurait l'entourer de trop de garanties. Cette considération justifie l'article 3.

Mais il se peut que le domicile soit antérieur au domicile actuel de moins de six mois, que le domicile coexistant avec une résidence de moins de six mois ne soit pas connu. Il est utile de prévoir ce cas.

En conséquence, la section centrale propose d'ajouter à l'article 3 un alinéa ainsi conçu :

« A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, les publications pourront se faire dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois. »

Enfin, l'auteur du projet propose la suppression de l'article 168 du code civil.

Cette suppression a à peine besoin de justification.

Déjà la commission de revision (art. 26, titre V) a restreint la disposition de l'article 168 aux personnes *sans le consentement desquelles le mariage ne peut avoir lieu*.

Ainsi restreinte, la publication prescrite par l'article 168 ne présente plus la moindre utilité. En effet, les personnes dont le consentement est indispensable seront toujours informées du mariage projeté.

Art. 4 du projet. Cet article, sauf un léger changement de rédaction, est conforme au projet de la commission de revision.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, approuve le projet et vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
BILAUT.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Notre législation sur le mariage, telle qu'elle est réglée par le code civil, a reçu des améliorations considérables par la loi du 16 août 1887. En supprimant une partie des entraves qui retardaient inutilement et empêchaient même la célébration de nombreux mariages, surtout dans les classes ouvrières, cette loi a produit d'excellents résultats, attestés, entre autres, par M. l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat a pour objet de compléter la loi de 1887, en simplifiant les conditions de résidence et de

(1) Présents : MM. Dupont, le baron de Crombrughe de Looringhe, Roberti et Lammons, vice-président-rapporteur.

domicile, ainsi que les publications qui sont exigées pour le mariage.

Les articles 1, 2 et 3 du projet réduisent à une seule les deux publications prescrites par l'article 63 du code civil, et ils suppriment aussi les publications orales qui étaient tombées en désuétude; sous ce dernier rapport, ils mettent le texte de la loi en harmonie avec l'usage, tout en maintenant, comme le faisait l'article 64 du code civil, un délai de dix jours entre la publication et la célébration du mariage.

Une réforme plus importante est celle qu'introduit l'article 4 du projet. Cet article modifie les articles 166 et 167 du code, en prescrivant que la publication du mariage sera faite soit au domicile, soit à la résidence des futurs époux.

Cette option accordée aux futurs époux, de même que l'option qui leur est octroyée par l'article 8, facilitera le mariage de ceux que les nécessités de la vie et la facilité des communications amènent à avoir une résidence différente de leur domicile.

L'article 4 est complété par l'article 5, qui prévoit les cas où, soit le domicile actuel, soit la résidence actuelle, n'ont pas eu une durée continue de six mois; l'article 5 introduit pour ces cas des facilités nouvelles.

La publicité des mariages, qui touche à l'ordre public, sera suffisamment garantie par les dispositions suivantes, qui forment le texte de cet article 5 :

« Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite, en outre, au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

« Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

« A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

« A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de naissance. »

L'article 6 prescrit à tout officier de l'état civil de faire sans retard la publication, du moment où il a reçu la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage : c'est à ce dernier seulement que les documents justificatifs doivent être fournis. Cette règle est consacrée par la jurisprudence, mais méconnue parfois, quoique à tort, par les officiers de l'état civil.

En vertu de l'article 7 du projet de loi, le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les futurs époux se proposent de célébrer le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. La même faculté est accordée à certains agents diplomatiques.

Cette disposition de l'article 7 a une haute portée morale. Elle permet de dispenser des publications

légales, lorsque le mariage doit être célébré sans retard, lorsque, par exemple, l'un des futurs époux se trouve en danger de mort et désire régulariser des relations illicites.

Déjà l'article 169 du code civil permettait à l'autorité supérieure de dispenser de la seconde publication. Le projet de loi en discussion fait un pas de plus dans cette voie, et il s'inspire à ce sujet d'une disposition proposée par la commission de revision du code civil.

L'article 8 décide que le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication, et, en cas de dispense, à la date de la célébration.

Sous la législation actuelle il peut arriver que le mariage soit rendu impossible, à moins que l'officier de l'état civil, compétent quant à la personne des futurs époux, ne célèbre leur mariage hors du territoire de la commune qu'il administre, par exemple, dans le cas où le futur époux dont les publications de mariage sont faites dans une commune, tombe subitement et dangereusement malade dans une autre commune.

Désormais, en pareil cas, l'officier de l'état civil de la résidence momentanée pourra, moyennant la dispense prévue par l'article 7, procéder immédiatement à la célébration du mariage.

En outre, l'article 8 supprime l'obligation, pour se marier, d'avoir un domicile ou une résidence de six mois, et il met fin ainsi à une controverse qui se poursuit depuis la promulgation du code civil.

Il importe de rappeler ici, ainsi qu'il a été établi dans l'Exposé des motifs et dans la discussion du projet de loi, à la Chambre des représentants, que le domicile devra s'entendre, même pour les étrangers, dans le sens le plus étendu, conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du code civil, alors même que l'étranger n'aurait pas été autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique.

Pour prouver qu'il a son domicile en Belgique, il suffira donc que l'étranger produise un certificat constatant qu'il est inscrit aux registres de la population et qu'il y a son établissement principal, ce qui, dans la classe ouvrière, se confond le plus souvent avec l'habitation.

Enfin le projet de loi propose l'abrogation des articles du code qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions prérappelées, et aussi de l'article 168 du code civil, qui, lorsque l'un des futurs époux se trouve sous la puissance d'autrui, ordonne que les publications seront encore faites au domicile de ceux qui doivent consentir au mariage.

La publication prescrite par l'article 168 ne se trouve dans aucune des législations récentes inspirées par le code Napoléon. Elle rend impossible,

dans certains cas, le mariage des Belges âgés de moins de vingt-cinq ans qui, fixés à l'étranger et étant réfractaires ou déserteurs, ne peuvent produire le certificat de milice exigé pour les publications à faire en Belgique.

Le projet de loi reconnaît l'inutilité de cette publication spéciale, puisque les ascendants, le tuteur *ad hoc* et le conseil de famille sont suffisamment avertis du mariage par le consentement qui doit leur être demandé.

La Chambre des représentants a adopté le projet de loi par 64 voix contre 41.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

..

Convaincue que la revision générale du code civil ne s'accomplira pas avant de longues années, votre commission de la justice, Messieurs, voit avec satisfaction que les parties les plus défectueuses du code fassent l'objet d'une revision spéciale ou séparée, laquelle, indépendamment de ses avantages propres, aura celui de rendre la revision générale plus facile.

A ce point de vue, votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur le projet de loi déposé le 18 juin 1891, contenant quatre articles supplémentaires au titre VII du livre 1^{er} du code civil révisé. Ces articles concernent la filiation des enfants nés hors mariage et ont pour but de prévenir que des déclarations contradictoires de paternité ou de maternité puissent résulter d'actes successifs de reconnaissance.

Dans la séance du Sénat du 14 mai 1890, notre honorable collègue M. de Brouckere signalait cette grave question à l'examen de M. le ministre de la justice : comme elle se rattache aux modifications que nous apportons au livre 1^{er} du code civil (*Des personnes*), votre commission croit devoir inviter le gouvernement à amener la prompte discussion de ce projet de loi.

Le vice-président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

574. — 26 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté ministériel. — Règlement sur le commerce des viandes. — Mise en vigueur. (Monit. du 1^{er} janvier 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1891, relatif à la mise en vigueur du règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, et notamment l'article 3 de cet arrêté, aux termes duquel des listes énumérant les communes dans lesquelles le règlement du 9 février 1891 est obligatoire, doivent être publiées au *Moniteur*;

Vu la liste publiée en dernier lieu au *Moniteur* du 17 décembre 1891,

Arrêté :

Article unique. Le règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, entrera en vigueur dans les communes dont la liste est ci-annexée le 1^{er} janvier 1892.

ANNEXE.

Province d'Anvers.

Baelen, Beersel, Boisschot, Desschel, Gestel, Mariekerke, Oevel, Olmen, Oolen, Rethy, Schriek, Tongerlo.

Province de Brabant.

Archennes, Baulers, Boutersem, Beckerzeel, Berthem, Bierbeek, Blanden, Bossut-Gottechain, Cappel-le-au-Bois, Chastre-Villeroix-Blanmont, Cobbe-ghem, Corbais, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Cortryck-Dutzel, Dieghem, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Dongelberg, Dormael, Duysbourg, Elewyt, Esemael, Evere, Everbergh, Geest-Gerompont-Petit-Rosière, Gelrode, Genappe, Gentinnes, Glabais, Graesen, Haekendover-Wulmersom; Haeren, Halle-Boyenhoven, Hamme-Mille, Hautem-Sainte-Marguerite, Haut-Itre, Heelenbosch, Herent, Hoeleden, Holsbeek, Jandrain-Jandrenouille, Kessel-Loo, La Hulpe, Limal, Limelette, Linden, Loonbeek, Lovenjoul, Machelen, Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes, Melsbroeck, Montreux, Neder-Over-Heembeek, Neder-Ockerzeel, Neer-Yssche, Nieuwrode, Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Nodebais, Oirbeek, Op-Heylisssem, Orbais, Pellenberg, Perck, Peuthy, Ramsdonck, Roosbeek-Neerbutzel, Saint-Géry, Steenhuffel, Steenockerzeel-Humelghem, Thines, Thorembais-Saint-Trond, Tourinnes-la-Grosse, Tourinnes-Saint-Lambert, Vaelbeek, Velthem-Beysssem, Vertryck, Vieux-Heverlé, Villers-la-Ville, Weert-Saint-Georges, Wilsela, Winxela, Woluwe-Saint-Étienne.

Province de Flandre occidentale.

Aelbeke, Aersele, Bekeghem, Beveren-sur-l'Yser, Clemskerke, Coyghem, Dickebusch, Dottignies, Etelghem, Ghyselbrechteghem, Gullegem, Helchin, Herseaux, Hollebeke, Houcke, Isenberghe, Jabbeke, Knocke, Leysele, Locre, Luigne, Mouscron, Neuve-Église, Nieuwmunster, Oeteghem, Oudenbourg, Ousselghem, Ploegsteert, Ramscappelle, Roxem, Rumbeko, Saint-Jean, Stavele, Stuyvekenskerke, Vinchem, Uytkerke, Wenduyne, Wercken, Westcapelle, Westkerke, West-Roosebeke, Wulverghem, Wulveringhem, Wytschaete, Zandvoorde, Zerk-eghem, Zillebeke, Zonnebeke, Zuykerkerke.

Province de Flandre orientale.

Afsné, Auwegem, Beirlegem, Bellem, Borsbeke, Cherscamp, Dacknam, Edelaere, Elsegem, Hun-